



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 - AOÛT 2018

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2018

DDTM

- SEMA

DIRECCTE OCCITANIE

- UD 11

PREFECTURE

- DPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0052 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Lastours sur la commune de LASTOURS.....1

DIRECCTE UD11

Décision DIRECCTE-2018-06 portant subdélégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres de Mme Isabel De MOURA, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE OCCITANIE.....3

PREFECTURE BEAT

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental de l'association dénommée « Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude » à CARCASSONNE.....8



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0052
portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique
de Lastours sur la Commune de Lastours**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1933 d'une durée de 75 ans, renouvelée pour 30 ans, autorisant la société Centrale de Lastours à exploiter la production d'énergie hydraulique ;

VU la demande formulée le 9 juillet 2018, par Monsieur Pierre Alexandre CICHOSTEPSKI représentant la SAS ELEMENTS par laquelle celui-ci sollicite le transfert au nom de la SAS ELEMENTS, de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique sus-visée ;

CONSIDÉRANT que la SAS ELEMENTS a la libre disposition des terrains et répond aux exigences définies par l'article R.181.47-III du code de l'environnement relatif au transfert des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de LASTOURS faisant l'objet de l'autorisation sus-visée est transféré à la SAS ELEMENTS ayant son siège au 21 rue de Verdun à MONTPELLIER, identifiée et immatriculée sous le numéro 814 882 973 au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

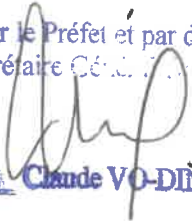
2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Lastours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Lastours.

Carcassonne, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOUMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision DIRECCTE-2018-06

**La Directrice régionale adjointe de la Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie
Responsable de l'Unité départementale de l'Aude**

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de Mme Isabel DE MOURA, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Aude ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 20 juillet 2018 de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées donnant délégation à Isabel DE MOURA, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 portant nomination de Madame Evelyne TOURET en qualité de directrice adjointe à l'Unité Départementale de l'Aude

DÉCIDE

Article 1 : Pour le département de l'Aude, Isabel DE MOURA en sa qualité de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE OCCITANIE donne délégation permanente à **Madame Evelyne TOURET**, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles la responsable de l'Unité Départementale a reçu délégation du directeur régional, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
I- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.	Article L6225-6 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail.
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur.	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal.	Article L8114-4 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue de travail avec un maximum de 60 H/semaine.	Articles L3121-21 – R3121-10 du code du travail. R713-11, R713-12 et R713-13 du code rural et de la pêche maritime.
	Pour les entreprises de production agricole le dépassement du plafond de 60 H peut être autorisé dans la limite de 60 H supplémentaires maximum effectuées sur une période de 12 mois consécutifs.	Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime.
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne (44 H/12semaine) du travail dans la limite de 46 heures.	Articles L3121-24 et R3121-10 à 11 du code du travail. R713-14, R713-12 et R713-11 du code rural et de la pêche maritime.
	Pour les seules entreprises qui ont une activité de production agricole la limite de 44 H est calculée sur une période de 12 mois consécutifs.	Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime.
Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail dans la limite de 46 H pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L3121-24 et R3121-14 du code du travail R713-14, R713-12 et R713-11 du code rural et de la pêche maritime.	

	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail supérieure à 46 H/semaine dans certains secteurs, régions ou certaines entreprises.	Articles L3121-25 et R3121-16 du code du travail. R713-14 R713-12 R713-11 du code rural et de la pêche maritime.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise.	Articles L2315-5 et R2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale.	Articles L2313-8 et R2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE.	Articles L2314-13 et R2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central.	Articles L2316-8 et R2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs.	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947.

ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 3 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 août 2018

La directrice régionale adjointe de la
Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Occitanie,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude



Isabel De Moura



Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du
territoire

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de
l'environnement dans un cadre départemental de l'association dénommée
« Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R141-2 à R141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 64 du 11 mai 1979 du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012263-0002 du 19 septembre 2012 du préfet de l'Aude ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 13 avril 2018 présentée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude

VU l'avis de M le procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

VU l'avis rendu le 18 juillet 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie ;

VU l'avis tacite de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Considérant que l'association dénommée « Fédération départementale des chasseurs et de la Nature de l'Aude » est régulièrement déclarée et qu'elle exerce son activité depuis au moins trois ans dans un des domaines visé à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association dénommée « Fédération départementale des chasseurs et de la Nature de l'Aude » participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique du département de l'Aude, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi qu'à ses habitats ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Considérant que l'association propose et conduit des animations et des actions d'information et de sensibilisation à la préservation de la biodiversité, de la faune sauvage et de ses habitats auprès du grand public et des jeunes. Elle réalise des inventaires et des études environnementales et siège dans plusieurs commissions. Elle mène aussi des actions de terrain en faveur de la préservation des espèces et de leurs habitats. Elle assure aussi un rôle de veille sanitaire et fait partie de réseaux de protection et de mise en valeur de l'environnement ;

Considérant que le nombre de ses adhérents (11 700 personnes) et la répartition de ses actions sur l'ensemble du département, lui assurent une large représentativité, qu'elle a vu en outre son agrément renouvelé en 2013 et a obtenu son habilitation en 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément accordé dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement en faveur de l'association dénommée « Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude » dont le siège social est situé Route de Rustiques - Badens – CS 60059 – 11890 CARCASSONNE CEDEX, est renouvelé pour une durée de cinq ans au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, à compte de la date de cet arrêté.

Il appartient à l'association de formuler une demande de renouvellement six mois au moins avant la date de l'expiration du présent agrément dans les conditions précisées par l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au préfet l'Aude, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

L'autorité administrative en accuse réception.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée aux greffes de la Cour d'Appel de Montpellier, des tribunaux d'instance et de grande instance de CARCASSONNE et NARBONNE, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Carcassonne, le - 6 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH.